PLUS DU FÉDÉRALISME EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO: LES MOYENS JURIDIQUES.

Par DIUR NGWEJ Jean-Jacques et NGOYI KAJAMA PIUS VITAL.*

INTRODUCTION.

Depuis son accession à la souveraineté nationale, la République Démocratique du Congo a connu toute une suite des constitutions qui, parfois modifiées ou complétées, ont régi le système politique du pays. Ainsi constaté, la République Démocratique du Congo, est depuis lors un État unitaire de par la définition que lui octroie presque toutes les constitutions tout au long de son histoire politique.[1]

Bien qu'en affirmant ce caractère unitaire de l'État, la Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 a instauré une touche très originale qui, du reste, peut être qualifiée du « régionalisme » étatique ou de la « régionalisation constitutionnelle ». La régionalisation est une forme intermédiaire entre le fédéralisme et l'unitarisme décentralisé. Elle définit la répartition des compétences comme émargées dans la Constitution qui distingue en soi les compétences exclusives du pouvoir central et les compétences exclusivement propres aux provinces.[2]

La répartition des compétences entre l'État et les provinces s'effectue conformément aux dispositions de la Constitution. Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux.

Ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs entités.

La composition, l'organisation, le fonctionnement de ces entités territoriales décentralisées ainsi que leurs rapports avec l'État et les provinces sont fixés par une loi organique. De nouvelles provinces et entités territoriales peuvent être créées par démembrement ou par regroupement dans les conditions telles que fixées par la Constitution et par la loi.

* Tous deux assistants de second mandat à l'Université de KOLWEZI, (jjdiur12843@gmail.com et vitalkajama@gmail.com).

1 L'article 1 de la Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, soutient le caractère unitaire du pays mais souligne aussi qu'elle est assortie d'une forte décentralisation qui tend à une régionalisation. Consulté le 4 mars 2016. Disponible sur www.leganet.cd.

2 Articles 201à 205 de la constitution du 18 février 2006.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-185 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

A. LA FORME DE L'ÉTAT.

Traditionnellement, la doctrine présente l'État sous deux aspects considérés comme principaux. Sa structuration peut alors être une forme unitaire ou bien composée.

I. L'État Unitaire.

L'État est une forme de l'État la plus répandue dans le monde car la plupart des Etats sont beaucoup plus organisés selon le modèle unitaire: La République Démocratique du Congo, le Mali, le Sénégal, etc… dans un État unitaire, l'articulation est plus autour du principe de l'unité c'est-à-dire que le pouvoir au sein de la sphère étatique procède uniquement "d'un centre d'impulsion unique.[3]

Cette définition s'explique par le fait que l'État lui-même qui est l'unique et le seul centre de décision et d'animation de la vie politique. Ainsi L'État est en quelque sorte, le seul maître sur son territoire et sa population. Il transmet donc sa volonté uniformément sur tout son territoire et sur toute sa population qui est soumise à un même et unique pouvoir.

Deux traits caractérisent dès lors l'État unitaire: la simplicité organisationnelle et la cohésion de l'élément humain. Mais elle présente aussi un grand problème lié parfois à la lourdeur et à la lenteur qui peut caractériser sa gestion administrative.

En conséquence, il n'existe qu'une seule organisation politique et juridique incarnée par un seul centre d'impulsion doté de la plénitude de sa souveraineté et exprimant sa volonté uniforme pour toutes les parties du territoire. Le pouvoir politique dans l'État unitaire appartient aux seules autorités mises en place par la Constitution.

L'État peut créer des collectivités secondaires auxquelles il peut attribuer plus ou moins de compétences. Seulement ces collectivités lui sont subordonnées. Elles doivent leur existence à la "loi étatique" qui peut les transformer ou même à la limite les supprimer. Le modèle unitaire est donc essentiellement vertical en raison de la hiérarchisation des rapports juridiques que l'État entretient avec les collectivités infra-étatiques.[4]

Un État Unitaire peut être déconcentrée, centralisé ou voire même décentralisé mais chaque mode de gestion est souvent proportionnelle parfois à la grandeur démographique de l'État qui peut opter pour tel ou tel mode de gestion administrative adapté à l'État.

Dans le cadre de notre travail, il est question de relever beaucoup plus les caractéristiques fédérales que revêt la constitution en vigueur en République Démocratique du Congo.

3 *Georges BURDEAU, F. HAMON et M. TROPER*; Droit constitutionnel, Paris, LGDJ, 27è éd., 2001.p.68.

4 *Georges BURDEAU, F. HAMON et M. TROPER,* op.cit. p.69.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-185 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

II. L'État fédéral.

Le fédéralisme trouve son socle sur la reconnaissance du principe des attributions étatiques aux entités fédérées. Il s'articule ainsi autour de principes organisateurs fondamentaux: l'autonomie des Etats fédérés et la participation de tous les Etats fédérés à la gestion de la chose publique dans l'État fédéral.

L'autonomie est une valeur à sommité dans l'organisation fédérale. L'étendue et l'intensité des compétences des entités fédérées sont telles que le fédéralisme donne lieu à des véritables "Etats dotés de leurs propres Constitutions" et non des collectivités décentralisées comme dans l'État unitaire.[5]

1. La souveraineté internationale de l'État fédéral

Aucun lien organique ne lie les structures superposées. L'État fédéral englobe les Etats fédérés mais ne les absorbe pas si bien que la fédération réalise selon GICQUEL "la synthèse entre l'État unitaire et la Confédération, entre la solidarité et l'autonomie».

C'est la première différence de principe avec la confédération d'Etats qui, elle, n'a pas de personnalité juridique propre superposée aux Etats membres et avec la décentralisation qui n'accorde qu'une personnalité interne limitée aux collectivités territoriales. Dans certains cas des compétences internationales directes sont prévues au profit des Etats fédérés. Mais elles ne dénaturent pas le principe même du monopole fédéral. Elles sont étroitement spécialisées et originairement autorisées comme principe par la constitution fédérale elle-même.

La participation est le "volet démocratique" de l'État fédéral. Elle se rattache à l'idéal démocratique originel de l'implication des citoyens à la gestion du pouvoir sauf qu'ici elle prend une forme juridique très médiatisée et concerne l'institution de l'État fédéral. Concrètement le bicaméralisme est une nécessité dans un système fédéral.

2. La souveraineté interne des Etats fédérés

La fédération repose sur la reconnaissance de principe des attributions étatiques aux entités fédérées. Elle s'articule ainsi autour de principes organisateurs fondamentaux: le principe de l'autonomie et le principe de la participation.

III. LE FONCTIONNEMENT DU FÉDÉRALISME

Le fédéralisme repose sur le principe d'un dualisme fonctionnel et structurel entre l'État fédéral et les Etats fédérés. Il en résulte un partage de compétences souvent organisé par la Constitution et régulé par un pouvoir judiciaire indépendant.

5 *D. TURPIN*, Droit constitutionnel, Paris, PUF, coll. Premier cycle, 4è éd., 1999, p.54.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-185 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

1. Le partage des compétences

Les critères de répartition des compétences de l'État fédéral et des Etats fédérés sont multiples. On retient généralement trois critères de partage des compétences: les critères "autonomiste", "centraliste" et "mixte".

a. Le critère "autonomiste"

Le critère autonomiste est plus fidèle à la philosophie fédéraliste fondée sur un transfert par les entités fédérées de certaines de leurs prérogatives de souveraineté. Certains Etats adopté ce mode de répartition (USA, SUISSE).

Le critère autonomiste consacre la règle de la compétence d'exception ou d'attribution de l'État fédéral face à la compétence de droit commun des Etats fédérés. Dans cette hypothèse l'État fédéral n'a qu'une compétence limitée à celle qui lui est expressément et limitativement réservée par la constitution. Tout ce qui n'est pas expressément attribué relève de la compétence des entités fédérées qui bénéficient de clauses générales de compétence.

b. Le critère centraliste

Cette technique de partage est celle qui a été adoptée par le Canada et la République Sud-Africaine. Elle repose sur une compétence générale ou de droit commun de l'État fédéral et compétence d'attribution aux Etats fédérés.

La compétence plénière de l'État fédéral est postulée par la Constitution alors que les Etats fédérés se voient assignés une liste de compétences" spécialisées", se contentant ainsi des prérogatives résiduelles.

c. Le critère mixte

Ce critère a cours en République Fédérale d'Allemagne et en Australie. Il repose sur la reconnaissance du principe de la double compétence des entités fédérale et fédérées. La Constitution réserve deux domaines distincts d'intervention. Il y a deux listes énumératives de compétences respectives de l'État fédéral et des Etats membres de la fédération. Entre les deux domaines existe un espace libre qui relève de la compétence commune ou "concurrente". Cette compétence partagée n'est que potentielle car le premier qui s'en saisit et y légifère a la priorité sur l'autre.

IV. La Régionalisation.

Nul doute ne peut se poser sur la question de savoir si la régionalisation est un calque de la gestion administrative d'un État Fédéral dans un État unitaire mais il sied de rappeler la régionalisation est beaucoup plus à cheval entre l'unitarisme et le fédéralisme.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-185 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

La République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces dotées toutes de la personnalité juridique. Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux. Ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.[6]

En République Démocratique du Congo, si on se base sur les deux paragraphes qui précèdent, il sied de relever le fait que l'État est fortement décentralisé avec dotation pour les entités décentralisées de la personnalité juridique comme les provinces et les villes et d'autres pas parce que les autorités sont nommées.

1. Les provinces.

Le système administratif congolais sur la décentralisation dont le souci est de doter chaque province d'une autonomie dans la gestion des affaires propres à cette dernière est beaucoup plus frappant. Non seulement il faudrait le rappeler que la province a des compétences qui lui sont exclusivement propres mais aussi il ressort des compétences qui sont concurremment exercées par le pouvoir central et la province.[7]

Lors de l'adoption de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011, l'ensemble des gouverneurs furent tous élus aux suffrages indirects et, étaient responsables devant les Assemblées Provinciales et dans un délai plus bref chaque gouverneur devait se constituer un gouvernement provincial avec lequel il avait pour mission de remplir l'ensemble des tâches contenues dans son calendrier politique.

L'article 195 dispose que les institutions de la province sont l'Assemblée provinciale ainsi que le Gouvernement provincial.

L'Assemblée provinciale est l'unique organe délibérant de la province. Elle délibère dans tous les domaines des compétences réservées à la province et contrôle le Gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux. Elle ne légifère que par voie d'édit. Ses membres sont appelés députés provinciaux. Ils sont élus au suffrage universel direct et secret ou cooptés pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le nombre de députés provinciaux cooptés ne peut dépasser le dixième des membres qui composent l'Assemblée provinciale.[8]

6 Article 2 et 3 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

7 Le Titre III de la constitution du 18 février telle que modifiée à nos jours détermine l'ensemble des compétences qui sont propre à la province et celles qui sont exercer en concurrence avec le pouvoir central.

8 Article 198 de la Constitution.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-185 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

Ainsi Deux ou plusieurs provinces peuvent, d'un commun accord, créer un cadre d'harmonisation et de coordination de leurs politiques respectives et gérer en commun certains services dont les attributions portent sur les matières relevant de leurs compétences.[9]

En dehors des compétences qui sont exclusivement du domaine du pouvoir central[10], il faut rappeler que certaines compétences sont propres à la province. Ainsi, il est de la compétence de la province en diverses matières déterminées par la constitution et qui ne peuvent pas faire l'objet d'ingérence du pouvoir central dans la législation provinciale.

Une assemblée provinciale ne peut légiférer sur les matières de la compétence exclusive du pouvoir central. Réciproquement, l'Assemblée nationale et le Sénat ne peuvent légiférer sur les matières de la compétence exclusive d'une province.

2. Les Caractères fédéraux dans la Régionalisation.

Bien que la régionalisation soit issue beaucoup plus d'une très forte décentralisation que l'on ne trouve uniquement dans un État unitaire, il faudrait noter le fait que la décentralisation est en soi un mode de gestion qui, dans un État unitaire, a comme objet de rapprocher les dirigés de leurs dirigeants; elle est beaucoup plus un moyen qui permet à l'État d'éviter la lourdeur et la lenteur administrative relevant de l'hypothèse de la centralisation du pouvoir.

Il est question ici de noter que la décentralisation assortie d'une régionalisation est toujours accompagnée des traits caractéristiques propres à un État fédéral et lesquelles caractéristiques sont souvent sujet de débats doctrinaires.

a. Le principe de l'Autonomie.

Dans un État fédéral, les Etats fédérés sont tous englobés mais ne sont pas absorbés par l'État fédéral si bien que la fédération réalise selon "la synthèse entre l'État unitaire et la Confédération et aussi entre la solidarité et l'autonomie.[11]

Hors dans un État unitaire, les entités décentralisées sont autonomes dans la gestion de la chose publique qui relève de la compétence propre à elle et celle exercée en concurrence avec le pouvoir central mais ne sont pas d'autant plus autonomes car le pouvoir central possède une main mise sur les provinces et ces dernières ne peuvent en aucun cas par voie référendaire vouloir se détacher du pouvoir central.

L'histoire politique du Congo, fait retracer une période de quatre ans presque ou diverses sécession ont divisé le pays notamment la sécession du Katanga qui fut la plus marquante de toute. Un des exemples typique de nos jours et celui du Catalan en Espagne, c'est

9 *Maurice DUVERGER*, Institutions politiques et droit constitutionnel, 2 volumes, Paris, PUF, 18è éd, 1990, p.234.

10 Article 202.

11 *Jean GICQUEL*, Droit constitutionnel et institutions politiques, Paris, Montchrestien, coll. Précis Domat, 19è éd, 2003.p.71.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-185 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

par voie référendaire qu'il a vu son indépendance face à la couronne d'Espagne lui être refusé par voie référendaire.

Dans certains cas des compétences internationales directes sont prévues au profit des Etats fédérés. Mais elles ne dénaturent pas le principe même du monopole fédéral. Elles sont étroitement spécialisées et originairement autorisées comme principe par la constitution fédérale elle-même.

En République Fédéral d'Allemagne par exemple, les Länder sont autorisés à conclure directement avec certains Etats étrangers des conventions culturelles; au canada où la province du Québec est autorisée à passer des traités de coopération culturelle avec les pays francophones; la Biélorussie et l'Ukraine qui étaient des membres à

Part entière de l'ONU alors qu'elles étaient des entités fédérées de l'URSS.

Bien qu'elle soit dotée d'une autonomie, la province est, en vertu du principe du contrôle de tutelle, sous tutelle directe du pouvoir central qui peut agir à tout moment sur des affaires de la compétence de la province.[12]

b. Le principe de la participation.

Nul doute ne peut se forger sur le fait que dans un État fédéral, tous les Etats fédérés concourent à la participation de la vie de l'État Fédéral dans la gestion de la gestion de la chose publique qui du reste est considérée comme mère nourricière de l'intérêt général de l'administration.

Dans un État unitaire, Bien que dotée d'une certaine autonomie, la province, a pour mission de concourir à la vie de l'État tout en participant activement à la gestion de la chose publique malgré que certaines décisions ne peuvent ressortir que du centre c'est-à-dire de la Capitale.

Cette participation est justifiée plus par les articles 202 à 206 de la constitution de la République démocratique du Congo. De ce fait, les Gouvernements provinciaux exécutent, par l'intermédiaire de leurs services, les lois et les règlements nationaux.

V. Le Fédéralisme en Afrique.

L'image du fédéralisme en Afrique est plutôt négative. Ses succès sont imparfaits alors que ses échecs sont manifestes. Il n'existe en ce moment que trois systèmes politiques fédéraux parmi les 54 États africains : le Nigeria, l'Éthiopie et l'Afrique du Sud. Toutefois, le fait qu'il existe peu d'exemples contemporains de systèmes fédéraux qui fonctionnent, ne devrait pas porter à conclure que le fédéralisme en Afrique est dépassé. Au contraire, il est toujours actuel dans le cadre de la réflexion sur la nature de l'autorité politique dans plu-

12 Sans préjudice des autres dispositions, la Constitution, dans les dispositions des articles 100, 101, 102, 103, 108 et 109, les appliquent mutatis mutandis, aux Assemblées provinciales tout comme au pouvoir central.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-185 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

sieurs États non fédéraux, comme la Somalie, le Soudan et la République démocratique du Congo.

Souvent empêtré dans une dynamique de culture, de développement et de démocratie qui influence encore aujourd'hui la perception de la construction et de l'intégration nationale sur tout le continent, le fédéralisme a dû s'adapter et s'ajuster à des objectifs différents et parfois très contradictoires. En Afrique, différents politiciens ont usé et abusé de l'idée fédérale à différents moments de l'histoire.[13]

Le fédéralisme s'est fait le champion de l'unité dans la diversité à l'intérieur des États – sa dimension intra étatique – a permis à des États établis de tenter de bâtir une relation privilégiée entre les États – sa dimension interétatique. La première forme a été un phénomène transitoire avec de rares expériences durables, tandis que la deuxième a eu une carrière en dents de scie en ce qui a trait à la création d'unions régionales d'États, principalement de nature économique.

Les principaux effets de la culture, de la démocratie et du développement sur les expériences fédérales ont permis d'illustrer à la fois la polyvalence et la vulnérabilité de l'idée fédérale sur un continent qui est largement dominé par les gouvernements à parti unique et les dictatures militaires.

Ces régimes qui semblent inamovibles sont le symbole des obstacles que rencontrent les régimes fédéraux et permettent de comprendre l'échec du processus de démocratisation propice à l'idée fédérale. La somme de l'étude souligne les héritages vivants du fédéralisme en Afrique qui pourront servir d'inspiration à de futures expériences constitutionnelles novatrices.

Il est important de prendre conscience non seulement de la grande hétérogénéité sociale qui existe dans les sociétés africaines, mais aussi du passé historique toujours présent en ce qui concerne les différentes formes de gouvernance traditionnelle. En Afrique, les centres de pouvoir se formaient autour de groupes familiaux ou de royautés, et parfois, les unités politiques avaient une taille importante.

La relation qui existait entre les autres autorités de la région et le dirigeant du système en était toutefois une subordination. Parfois, c'était une subordination totale, lorsque le dirigeant local était l'outil et le serviteur loyal du dirigeant central mais dans certains cas, la subordination était plus indirecte, dans une sorte de relation d'allégeance féodale.[14]

Habituellement, l'idée fédérale est utilisée pour résoudre les tensions liées à l'unité et à la diversité, dans le contexte africain, le fédéralisme intra étatique a été présenté comme la seule façon de concilier la diversité tribale, ethnique et linguistique dans un seul système politique.

L'idée a moins à voir avec les concepts de la démocratie libérale d'autonomie locale et de partage des pouvoirs qu'avec le désir d'empêcher des situations où un groupe en tyran-

13 Moise TSHOMBE en République Démocratique du Congo.

14 *KABANDAN Kanan K.,* L'interminable crise du Congo-Kinshasa : Origines et Conséquences, le Harmattan, paris, 2005, pp.82-83.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-185 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

nise un autre et de refléter, d'articuler et de protéger les qualités fédérales d'une société hétérogène.[15]

VI. La République Démocratique du Congo.

L'auteur de l'ouvrage *l'interminable crise du Congo-Kinshasa : Origines et Conséquences,* fait ressortir certaines raisons sujettes de toutes les crises de la République Démocratique du Congo dont l'une toujours à l'actualité mais très tacite c'est la question liée au fédéralisme dont le dévot défenseur est la province du Katanga avec toute sa chaîne des politiciens notamment fédéraliste KYUNGU wa KUMWANZA Gabriel, activiste politique depuis plus de trente ans.

Dans cette section, nous ferons juste un résumé de ce qu'est le fédéralisme en République Démocratique du Congo et par-dessus tout de l'hypothèse de sa mise en place si jamais il pouvait y avoir une constitution fédérale dans le pays un jour.

L'échec de la mise en place de la fédération peut être en partie attribué tout d'abord à la tacite manière dont la constitution la fait émarger et aussi à la montée de l'identité tant territoriale que nationale. Il ne faut pas oublier que, dans les années 1960, l'idée politique principale de la majorité des politiciens était d'établir la polarité du pouvoir dans le centre dans le but de « bâtir la nation ». On avait peur que si l'attention n'était pas surtout tournée vers l'autorité centrale, il serait impossible de bâtir une nation unie.

Le pouvoir se trouvait réifié, et l'idée fédérale était présentée comme risque de mener à la dilapidation des énergies et des ressources mais aussi à l'affaiblissement de l'État par la division ou le morcellement du pouvoir, ce qui empêcherait une prise de décision efficace et rendrait difficile de bâtir la nation rapidement. La souveraineté nationale et l'identité territoriale allaient de pair.[16]

Une autre considération est l'aspect utilitaire de l'idée fédérale. Le fédéralisme était considéré par plusieurs de ses partisans non pas comme un but en soi, mais plutôt comme une étape en vue de la sécession ou de l'indépendance finale. Il existe plusieurs exemples concrets de cette situation, et il est manifeste que la structure organisationnelle de la fédération cherche à fournir la base à la fois à l'unité et au droit au caractère distinct.[17]

En accordant une autonomie constitutionnelle aux unités constitutives, on a renforcé l'unité fédérale grâce au partage des pouvoirs et à la création d'une autonomie territoriale, mais par la même occasion, on a fourni un tremplin pour que le droit au caractère distinct devienne séparatisme et sécession. Il n'est pas étonnant que cette qualité paradoxale de l'idée fédérale ait été utilisée par ses opposants pour détruire les arguments en faveur d'une fédération comme moyen d'obtenir l'unité dans la diversité.

15 *KABANDAN Kanan K,* op.cit. p. 85.

16 Patrice Lumumba un nationaliste avait vu naître des contentieux entre lui et le Président KASAVUBU juste par la seule raison lié au questionnement du rythme du pouvoir dont la loi fondamentale avait fait ressortir entre le Président et son premier ministre.

17 Le Katanga ainsi que les deux Kasaï sont la vraie typologie de cet exemple.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-185 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

La tentative du Katanga, au début des années 1960, de se séparer de ce qui était alors le Congo (devenu par la suite Zaïre et maintenant, République démocratique du Congo) et la guerre civile (1967-1972) qui s'est déroulée au Soudan sont venues confirmer la réalité de ce danger.

CONCLUSION.

Comme il est important pour le juriste d'examiner les conditions requises pour la mise en place d'une fédération en République Démocratique si cela s'avérait possible, il est aussi nécessaire d'examiner les conditions socio-économiques nécessaires pour la mise en place d'une démocratie libérale qui ne risque pas de toujours déboucher sur une sécession en particulier comme c'est fut le cas en 1960 avec le Katanga par exemple.

Par conséquent, le fédéralisme et la démocratie doivent aller de pair pour que la démocratie fédérale puisse devenir une réalité dans le pays.

Dans chacun des cas, on a conclu que l'engagement à l'idée fédérale en tant que but premier n'existerait pas au moment de la création de la fédération et n'aurait pas ensuite été généré. Il est apparu que la présence de certains facteurs secondaires, identifiés ci-dessus, comme un héritage colonial commun, une langue commune et la perspective d'avantages économiques complémentaires était utile, nécessaire même, mais pas suffisante pour assurer le succès de la fédération.

La valeur combinée réside dans la capacité à engendrer un accord commun au but premier de la fédération, mais il ne suffit pas à lui-même à créer et à maintenir l'engagement. Pour que ce soit possible, il faudrait un engagement idéologique à la fédération, non seulement en tant que moyen – pour parvenir à l'indépendance ou à la stabilité financière –, mais aussi à la fédération en tant que finalité en soi, à la valeur intrinsèque de celle-ci.

Bibliographie

I. TEXTES DE LOI.

La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011.

II. OUVRAGES.

BURDEAU (G.), HAMON (F), TROPER (M); Droit constitutionnel Paris, LGDJ, 27è éd., 2001.

TURPIN (D.), Droit constitutionnel, Paris, PUF, coll. Premier cycle, 4è éd., 1999.

GICQUEL (J.), Droit constitutionnel et institutions politiques, Paris, Montchrestien, coll. Précis Domat, 19è éd, 2003.

KABANDAN Kanan K. *l'interminable crise du Congo-Kinshasa : Origines et Conséquences,* le Harmattan, paris, 2005.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-185 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

III. Webographie.

www.leganet.cd

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-185 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND